

Règlement n° 2018-02 du 6 juillet 2018
modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif
au plan comptable général
En cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

ADOpte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :

Article 1^{er} : A l'article 932-1 le compte suivant est ainsi renommé :

« 442 – Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat »

Article 2 : A l'article 932-1 sont insérés les comptes suivants :

« 4421 – Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu) »

« 4422 – Prélèvements forfaitaires non libératoires »

« 4423 – Retenues et prélèvements sur les distributions »

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 944-42 est ainsi rédigé :

« 42 : Personnel et comptes rattachés

A la date d'établissement du bulletin de salaire, le compte 421 "Personnel - Rémunérations dues" est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 "Personnel - Avances et acomptes" ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 "Personnel - Oppositions" ;
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 43 "Sécurité sociale et autres organismes sociaux" ;
- du montant de prélèvement à la source par le crédit du compte 4421 "Prélèvements à la source (impôts sur le revenu)" ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie. »

Article 4 : Le quatrième alinéa de l'article 944-44 est ainsi rédigé :

« Le compte 442 "Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'Etat" est crédité des retenues effectuées par l'entité pour le compte de l'Etat sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes. Le compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)" est crédité des sommes à régler par l'entité à l'Etat au titre du montant retenu de prélèvement à la source par le débit du compte 421 "Personnel – Rémunérations dues". Si l'entité est amenée à collecter des retenues au titre du prélèvement à la source sur des revenus perçus par des tiers autres que son personnel, il est alors créé des sous-comptes au compte 4421 "Prélèvements à la source (impôt sur le revenu)". Ces sous-comptes sont alors crédités des retenues sur les sommes dues à ces tiers par le débit de leurs comptes. »

Article 5 : Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

©Autorité des normes comptables, Juillet 2018